

REGLEMENT D'EXPLOITATION DES MOUILLAGES DE PORT L'EPINE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2021-07-

Règlement approuvé le lundi 06 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 28,

Vu le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 pris pour son application,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2011 autorisant la commune de Trélevern à occuper le domaine public maritime pour l'organisation d'une zone de mouillages collectifs, au lieu-dit « Port L'Epine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 Janvier 2012 portant règlement de police pour la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port L'Epine » sur le territoire de la commune de TRELEVERN,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation de la zone de mouillages afin de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers dûment autorisés à y stationner,

ARTICLE N°1 :

Les mouillages sont attribués pour une période située entre le 1^{er} Avril et le 1^{er} Novembre de chaque année.

Un mouillage ne peut être attribué qu'à une seule personne, qui en est responsable. En cas de copropriété, un seul nom sera retenu lors de la demande et le responsable du port sera informé de tout changement au cours de la saison (**changement de bateau et/ou de propriétaire**). **Tous les navires présents dans le port doivent avoir une assurance couvrant :**

- **Les dommages pouvant être causés aux ouvrages portuaires,**
- **Les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,**
- **Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port.**

ARTICLE N°2 :

Les mouillages de TRÉLÉVERN sont gérés en régie communale et la responsabilité de la commune n'est engagée que concernant les éléments fournis c'est-à-dire :

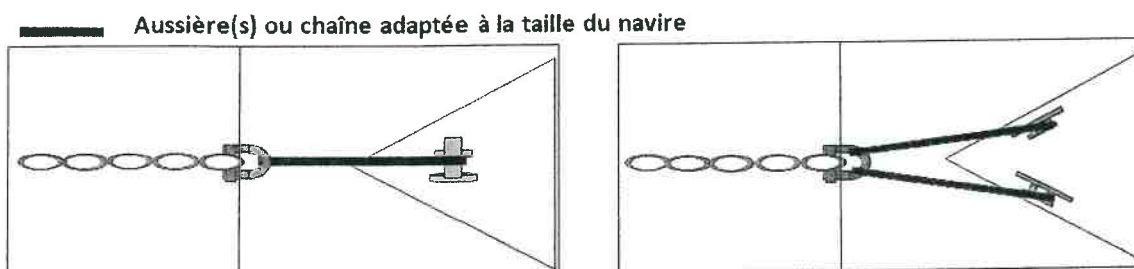
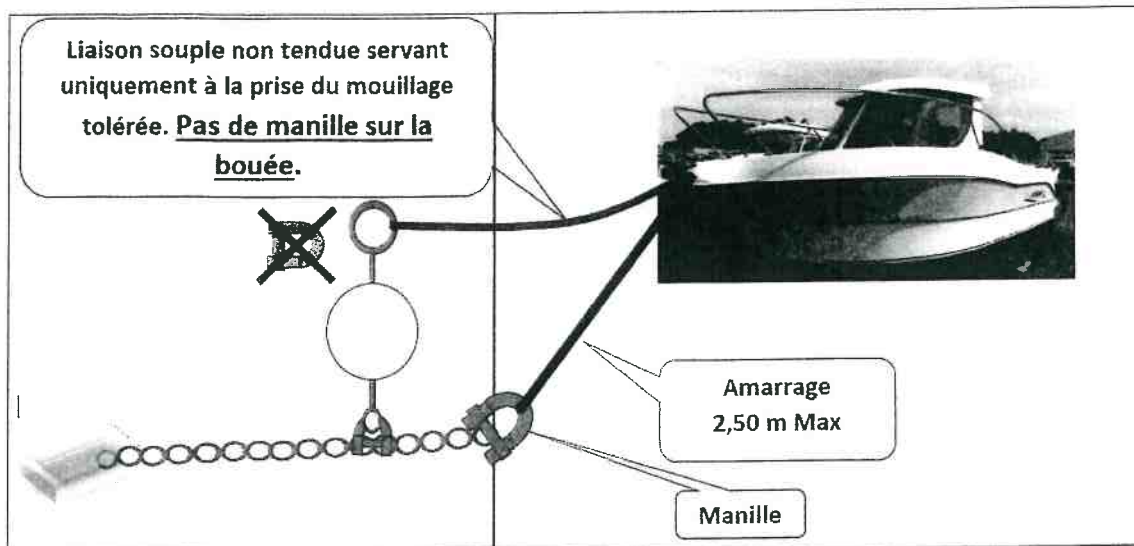
- le bloc de béton et les 10 ou 12 mètres de chaîne,
- le coffre flottant d'amarrage (bouée) et son anneau.

Le reste du dispositif d'amarrage du mouillage est à la charge des propriétaires de bateaux et engage leur responsabilité. **Le locataire doit veiller au bon état de son corps-mort, le vérifier régulièrement (avant et après les coups de vent annoncés) et signaler toute usure anormale. La commune décharge sa responsabilité des sinistres causés par des éléments naturels et le mouvement des fonds marins modifiant à chaque marée l'état des sols sur le mouillage.**

ARTICLE N°3 :

Le locataire du poste de mouillage est responsable de l'amarrage de son navire, sous la bouée, sur la chaîne-mère au taquet du bateau L = 2,50 mètres. La bouée ne peut servir qu'à prendre son poste.

L'amarrage se fera obligatoirement conformément au schéma ci-dessous :



Les amarres ne doivent pas se croiser et leurs diamètres doivent être choisis en fonction du navire. Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages. Tout contrevenant à cette règle s'exposera à son exclusion immédiate et définitive de la zone de mouillage.

ARTICLE N°4 :

Les plates et annexes ne devront pas rester amarrées à la cale, mais devront être rangées dans l'espace prévu à cet effet, à savoir entre les 2 cales du Port de Port L'Épine. Il n'y pas de dérogation de droit pour les laisser dans le camping. Les cales doivent toujours rester accessibles.

ARTICLE N°5 :

Marquages - Décret n°2009-393 du 8 avril 2009 applicable depuis le 1^{er} janvier 2012 - navires : le **numéro d'immatriculation apposé à l'extérieur du navire sur les 2 côtés, doit également et obligatoirement figurer à l'extérieur de la coque à proximité du poste de pilotage ou à l'intérieur du cockpit** afin de faciliter la reconnaissance du bateau notamment en cas de recherche et de sauvetage - annexes : **la marque d'identification externe doit comprendre les lettres AXE suivies du numéro d'immatriculation du navire porteur.**

ARTICLE N°6 :

Le stationnement des voitures ou remorques sur la cale est strictement interdit, sauf pour le déchargement de matériel. Des places de parking existent à proximité.

ARTICLE N°7 :

Afin d'assurer la propreté des abords, il est exigé à chaque utilisateur de mouillage, de veiller à utiliser les poubelles et à ne rien jeter qui soit préjudiciable au maintien des lieux en parfait état de propreté. Toute opération de carénage est interdite sur la zone de mouillages.

ARTICLE N°8 :

Le maître du port est chargé d'attribuer les mouillages. En cas de difficulté ou de différend, il devra être immédiatement alerté. Le responsable des mouillages, placé sous l'autorité du Maire, a pour mission de régler les principaux problèmes de fonctionnement.

ARTICLE N°9 :

Il est demandé aux utilisateurs des plans d'eau de respecter la réglementation en vigueur (code maritime) et notamment les limitations de vitesse dans la zone de 300 mètres. Dans la zone des mouillages la vitesse maximale est fixée à **3 nœuds, soit 5,5 Km/heure en valeur absolue**. En cas d'accident, prévenir le maître du port, le délégué responsable du littoral ou le cas échéant la Mairie.

ARTICLE N°10 :

Pour obtenir un mouillage, le demandeur doit remplir une fiche de renseignements et fournir :

1. l'attestation d'assurance,
2. l'acte de francisation ou la carte de circulation,
3. un exemplaire du règlement des mouillages signé,
4. le règlement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Une fois remplies ces formalités et en cas de liste d'attente, les attributions se feront dans l'ordre d'inscription et en fonction du corps-mort libéré ; la liste sera consultable en Mairie.

Dans le cas du non-respect de ces formalités, la commune peut être amenée à réattribuer les mouillages. Il est précisé qu'aucun remboursement ne pourra être effectué pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE N°11 :

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans la zone de mouillages.

ARTICLE N°12 :

Le délégué responsable du littoral sous l'autorité du Maire, se réserve le droit de résilier le contrat, sans aucune indemnisation, du locataire d'un mouillage qui ne respecterait pas le règlement ou qui tiendrait des propos injurieux, quels qu'ils soient, ou proférerait des menaces de tout ordre, envers le responsable du port ou toutes autres personnes déléguées par la commune.

ARTICLE N°13 :

Concernant les longueurs des bateaux : les redevances sont calculées en fonction de la longueur hors tout du bateau c'est-à-dire : Inférieur à 5 m – de 5 m à 5,99 m – et de 6 m à 7 m

ARTICLE N°14 :

L'accès aux mouillages n'est pas admis aux embarcations du type dériveur et aux embarcations de plus de 7 mètres HORS TOUT.

Les mouillages [1 à 8] seront réservés aux embarcations pneumatiques.

En dernier recours, en cas de litige sur la longueur exacte du bateau, la décision d'attribution d'un mouillage reviendra au maître du port.

ARTICLE N°15 :

Si le propriétaire du bateau est amené à s'absenter pour une longue période, il devra charger une personne de son choix de surveiller son embarcation et ses amarres, ou sortir son bateau. Le nom et les coordonnées de cette personne devront être communiqués au maître du port ou à la Mairie.

ARTICLE N° 16 :

Les demandeurs doivent être âgés de 18 ans minimum.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'utilisateur se voit attribuer un corps-mort avec un numéro fixé par le Maître du port. Les emplacements et les numéros des mouillages sont attribués pour une période d'un an et peuvent être modifiés d'une année sur l'autre.

L'affectation d'un corps-mort à un usager pour son navire est strictement personnelle.
Le prêt ainsi que la sous-location du corps-mort sont formellement interdits.

En cas de vente d'un navire, le corps-mort concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit à jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

La location ou la sous-location de navires à usage exclusif d'habitation sans navigation est strictement interdit dans les zones de mouillages.

ARTICLE N°17 :

Le souscripteur du présent abonnement du mouillage qui lui a été attribué reconnaît avoir pris connaissance du règlement des mouillages et l'accepte sans réserve.

ARTICLE N° 18 :

Le présent règlement d'exploitation des zones de mouillage de Port l'Epine est affiché en mairie ainsi que sur le tableau d'affichage réglementaire de Port l'Epine. Il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2021-01-03 le lundi 25 janvier 2021.

Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le Maire,
Yannick QUEGUINER

NOM – Prénom	Date	Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »
LORINQUER HERVE	02/03/22	Lu et approuvé 